



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 0121



VILLE DE LA GARDE
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

SERVICE : ADMINISTRATIF ET REGLEMENTATION

REF. : HAB/RC/KR

AFFAIRE SUIVIE PAR : REMY CIRINA – DPPM

police_municipale@ville-lagarde.fr

VISAS		
Resp.	DGAS	DSS

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE COMPLEXE SPORTIF GUY MOQUET 1 ET 2 DANS LE CADRE DE « LA NUIT DU SPORT » LE VENDREDI 16 MAI 2025

HELENE ARNAUD BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L131-1 et L511-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-2 et L2214-3,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R417-10,
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et 131-13,
- VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5,
- VU le Code des Relations entre le public et l'Administration et notamment son article L431-1,
- VU l'arrêté municipal n° ARR-2022/0657 du 08 novembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Alain FUMAZ,
- VU la convention de fourrière liant la Commune de La Garde représentée par son Maire et la société SEE DULAC représentée par Monsieur Dominique Bocquet dont le siège social est situé à La Garde – 500 avenue Joseph-Louis Lambot – BP 90 – ZI Toulon Est 83079 TOULON Cedex à compter du 1^{er} octobre 2022,

CONSIDERANT l'organisation de la « Nuit du Sport » le vendredi 16 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique dans le cadre de la « Nuit du Sport » le vendredi 16 mai 2025 de 19 h 00 à minuit,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du complexe sportif Guy Moquet 1 et 2 entrée Sud - chemin de La Planquette et entrée Est avenue Robespierre -, du jeudi 15 mai 2025 à 23 h 00 au dimanche 18 mai 2025 à 01 h 00, dans le cadre de « la nuit du sport »,

ARRETE

ARTICLE 1 : La « Nuit du Sport » aura lieu le vendredi 16 mai 2025 de 19 h 00 à minuit.



ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, hormis ceux appartenant aux membres organisateurs de la manifestation ci-dessus désignée et aux véhicules des services de secours et de sécurité, du jeudi 15 mai 2025 à 23 h 00 au dimanche 18 mai 2025 à 01 h 00 sur :

- Tout le parking Guy Moquet I, entrée Sud sur le chemin de la Planquette.
- Tout le parking Guy Moquet II entrée Est avenue Robespierre et entrée Sud chemin de la Planquette.

ARTICLE 3 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire, conformément à l'article R417-10 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La mise en place et le maintien des barrières et de la signalisation seront assurés par les services techniques de la ville de La Garde.

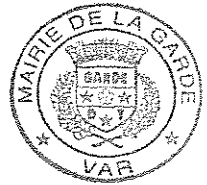
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Garde, le 03 MARS 2025

POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION,
L'ADJOINT AU MAIRE CHARGE DE LA STRATEGIE LOCALE DE
SECURITE ET DE LA CIRCULATION,

Alain FUMAZ



Conformément à l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

